



Arrêt

n° 275 272 du 14 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Maude MOSTAERT**
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 13 juillet 2022 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 4 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 1^{er} juillet 2022.

1.3 Le 4 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies).

La première décision précitée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 4 juillet 2022 et notifié au requérant le même jour, qui constitue l'unique objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

L'intéressé est signalé par la France ([X]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé a été entendu le 04.07.2022 par la police de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par la France ([X]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par la France ([X]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par la France ([X]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ou de l'Italie. ».

1.5 Il ressort enfin du dossier administratif qu'un vol est prévu à 16h25 à destination de Tirana le mardi 19 juillet 2022.

2. Objet du recours

2.1 A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle

le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Dans son recours, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que :

« L'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, avec maintien en vue de l'éloignement forcé.

L'exécution de celui-ci est dès lors imminente.

Le fait d'être privé de liberté pour une durée indéterminée et renvoyé de force dans son pays d'origine pour des motifs non fondés et incompris constituent une expérience traumatisante de nature à entraîner une séquelle d'ordre psychologique.

Au regard de son jeune âge, de son incompréhension totale de la situation et des raisons de sa privation de liberté, ce préjudice doit être considéré comme grave et difficilement réparable.

Pour des raisons de sécurité juridique et de respect des droits fondamentaux du requérant, celui-ci demande donc à votre Conseil, en extrême urgence, de statuer sur la présente requête et de suspendre l'acte attaqué ».

4.3.2.2 A titre liminaire, en ce que le requérant entend se prévaloir des conséquences psychologiques de sa détention, le Conseil se réfère à ce qui a été exposé *supra* au point 2. Ainsi, les conditions de détention du requérant découlent de l'exécution de la décision de maintien. Or, ainsi qu'il a été rappelé, le Conseil est incompétent en ce qui concerne les mesures privatives de liberté et, partant, les conséquences de celles-ci, telles les conditions de détention. Dès lors, il appartient au requérant de chercher à se prémunir du risque de préjudice allégué à cet égard en diligentant le recours approprié auprès de la juridiction compétente quant à ce.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle sera éloignée de force vers son pays d'origine, l'Albanie, alors que toute sa famille se trouve en Italie où il bénéficie d'un titre de séjour illimité, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que le requérant n'établit pas la réalité de la situation familiale qu'il fait valoir tant en Albanie qu'en Italie, et d'autre part, qu'il ne fait, de ce fait, valoir aucune vie familiale sur le territoire belge au sens de l'article 8 CEDH.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit de séjour du requérant en Italie, le Conseil ne peut à nouveau qu'observer que cet élément n'est pas établi par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif – et la partie requérante le concède oralement à l'audience – que le requérant n'est pas en mesure de fournir son titre de séjour italien allégué, lequel serait valide jusqu'en 2026. Par ailleurs, si la partie requérante a fourni, en annexe de son recours, des documents visant à établir « la présence récente » du requérant en Italie (entre autre son permis de conduire délivré en 2022), le Conseil ne peut qu'estimer, d'une part, que de tels éléments n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, et d'autre part, en tout état de cause, qu'ils ne permettent pas d'établir concrètement le droit de séjour du requérant actuellement en Italie.

A cet égard, le Conseil constate par ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que, placé devant le constat qu'il ne peut communiquer un document (ou une copie de document) attestant de son titre de séjour italien, ce qui empêche la partie défenderesse de l'éloigner vers l'Italie – alors que l'acte attaqué le prive de liberté « dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ou de l'Italie » -, le requérant a indiqué qu'il souhaitait rentrer au plus vite dans son pays d'origine, lassé par la présente procédure (courriel du 11 juillet 2022 figurant au dossier administratif).

Enfin, si le Conseil peut entendre que la perte de temps et les conséquences financières d'un éloignement vers l'Albanie pour le requérant, qui souhaite rejoindre l'Italie où il soutient qu'il se rendait lors de son appréhension par les autorités belges, peut constituer un préjudice dans le chef du requérant, il considère toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que ce préjudice ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable.

4.4 Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas d'éléments permettant de conclure que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

F. VAN ROOTEN